

11
mars
2014

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1

¹(*début inchangé*)... dans le cursus de Bachelor of Medicine.

Art. 4, al. 2 et 3

²(*début inchangé*)... de quatre semestres consécutifs sous peine d'élimination.

³(*suppression de la dernière phrase*)

Art. 6, al. 2

²(*début inchangé*)... à la maturité », adoptée le 7 décembre 2009 par le rectorat de l'Université de Neuchâtel conformément aux recommandations de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS).

Art. 7, al. 2

²Les modalités relatives à l'université d'accueil pour la poursuite du cursus sont précisées à l'art. 23 al. 3.

Art. 10, al. 1

¹(^{1^{ère}} *phrase inchangée*) Une personne du corps des étudiants et étudiantes fait partie de la commission.

Art. 13, al. 2

²(*début inchangé*)... du semestre d'automne (session de janvier-février), une à la fin des cours du semestre de printemps (session de juin) et une session de rattrapage (session d'août-septembre).

Art. 15, al. 1

¹(*début inchangé*)... sont admis sur demande écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires adressée sans délai au secrétariat-décanat de la Faculté des sciences.

Art. 17, al. 1 et 2

¹(début inchangé)... lors des sessions d'examens de la session de janvier-février ou/et de juin doit impérativement passer, ... (suite inchangée)

²(début inchangé)... lors de la session de rattrapage d'août-septembre doit redoubler l'année et passer, lors de la session d'examens de rattrapage d'août-septembre de l'année académique suivante,... (suite inchangée)

Art. 19, al. 1 et 2

¹L'ensemble des enseignements des modules B1 et B2 sont évalués lors de la session d'examens d'automne.

²Les enseignements des modules B3, B4, B5 sont évalués lors de la session d'examens de printemps.

Art. 20, al. 1

¹Chaque évaluation définie dans le plan d'études est appréciée ... (suite inchangée)

Art. 21 (nouveau)

Toutes les notes des évaluations définies dans le plan d'études doivent être égales ou supérieures à 4 ou comporter l'appréciation « réussite ».

Art. 23, al. 2 et 3

²Le doyen ou la doyenne communique les résultats aux personnes candidates par voie électronique sous forme de procès-verbal. Les décisions d'échec définitif sont par contre communiquées par courrier postal recommandé.

³Le choix de l'université pour la poursuite de la formation est laissé aux étudiants et étudiantes en fonction de leur classement relatif basé sur la moyenne générale obtenue à l'issue de la session de juin. Quant aux étudiants et étudiantes ayant réussi leur première année lors de la session de rattrapage, ils seront répartis, s'il y a lieu, entre les deux universités selon les mêmes modalités.

Disposition transitoire à la modification du 11 mars 2014

¹Les personnes inscrites en médecine humaine avant l'année académique 2014-2015 sont soumises au règlement dans sa nouvelle teneur à compter de la rentrée académique 2014-2015.

²Si le candidat ou la candidate a déjà subi un échec à l'examen propédeutique alors qu'il ou elle était soumis-e à l'ancien règlement, il ou elle ne peut se présenter qu'une seule fois aux évaluations prévues par le nouveau plan d'études sous peine d'élimination. Les personnes dans cette situation sont informées de la présente disposition par écrit par la commission d'encadrement avant la rentrée académique 2014-2015 mais au plus tard deux semaines après la fin de la session d'examens d'août-septembre 2014.

Art. 26, al. 1 (ajout du numéro de l'al. 1)

¹Le présent règlement entre en vigueur... (*suite inchangée*)

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif dès la rentrée académique 2014-2015, soit le 15 septembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,
BRUNO COLBOIS

Ratifié par le rectorat, le 7 juillet 2014

La rectrice,
Martine Rahier